

et les positions 440m(1) et 440n(1), qui demeurent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966. Les autres modifications sont soit techniques, soit libératoires.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

Le sénateur CROLL: Quelle est la nature de la modification?

Le PRÉSIDENT: Cinq positions continueront d'exister pour un an.

Le sénateur CROLL: Et la sixième?

M. LOOMER: Une position est désormais statutaire par l'effet d'un décret du conseil.

Le PRÉSIDENT: C'est la même position.

Le sénateur CROLL: Quand?

M. LOOMER: On a ajouté à la position une disposition visant les pièces destinées aux réparations. Ceci ne pouvait pas se faire par décret puisque les modifications concernant de telles pièces exigent l'autorisation du Parlement.

Le PRÉSIDENT: De quelle position s'agit-il?

M. LOOMER: De 445z.

Le sénateur PEARSON: Quelles sont les positions dont on étend la durée?

M. LOOMER: Les positions 209e, 210i et 263e restent en vigueur depuis le 31 décembre 1965, pour un an. Et les positions 440m et 440n le sont depuis le 30 juin 1965.

Le sénateur PEARSON: Pourquoi un an?

M. LOOMER: Les trois premières positions concernent des produits chimiques; et l'on espère que le rapport de la commission sera disponible avant ce temps. A l'égard des deux autres positions, nous voudrions peut-être les soumettre à une nouvelle étude, une fois terminé le *Kennedy Round*.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit donc que d'une courte extension d'un an. A-t-on répondu à votre question, sénateur Croll? Vous avez parlé de la position 445z qui se rapporte aux rasoirs.

Le sénateur CROLL: Je me souviens des explications que vous avez formulées à la Chambre et elles m'ont semblé se rapporter à une mesure protectionniste. Et puisque je m'oppose au protectionnisme, je n'ai donc rien à gagner.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de protectionnisme puisque au tarif de la préférence britannique et de la nation la plus favorisée, ces choses entrent en franchise de façon que les manufacturiers canadiens puissent faire concurrence aux marchandises importées. Avez-vous d'autres observations à formuler, monsieur Loomer, au sujet des positions qui restent?

M. LOOMER: A la position 384, on a biffé les mots «lorsque les manufacturiers les importent» de façon à autoriser d'autres personnes que les manufacturiers à importer leurs bandes, tôles, feuilles ou feuillards.

Le PRÉSIDENT: Vous tentez de ne pas considérer l'utilisation à l'égard de cette position?

M. LOOMER: Non, on tient compte encore de l'utilisation, mais ces objets étaient antérieurement restreints aux manufacturiers.

Le numéro tarifaire 388 est nouveau et se rapporte aux châssis articulés pour moulage en mottes et enveloppes devant servir avec ces châssis.

Le seul changement apporté à la position 541a concerne le mot «tricotage» qu'on a ajouté.

La rédaction de la position 695c a été modifiée. Il s'agit d'une véritable modification technique. Le conservateur de la Galerie Nationale devait antérieurement témoigner de la nature culturelle de ces sculptures, qui seront désormais considérées comme toute autre marchandise aux fins de l'importation.